

à court terme ou par marge de crédit, auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, ou à long terme, auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, pour un montant n'excédant pas 12 714 383 \$, dont 2 000 000 \$ à court terme ou par marge de crédit pour ses besoins opérationnels et 10 714 383 \$ à court terme, par marge de crédit ou à long terme pour ses projets d'investissement;

ATTENDU QUE le Musée de la Civilisation désire modifier ce régime d'emprunts afin de diminuer le montant autorisé des emprunts à conclure pour ses projets d'investissement à 10 391 183 \$, représentant une diminution de 323 200 \$, et le montant total des emprunts à 12 391 183 \$, ainsi que d'établir la date d'échéance au 31 mars 2019;

ATTENDU QUE le conseil d'administration du Musée de la Civilisation a adopté une résolution, laquelle est portée en annexe à la recommandation du ministre des Finances et de la ministre de la Culture et des Communications, afin de modifier son régime d'emprunts et de demander au gouvernement l'autorisation requise à cet effet;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le Musée de la Civilisation à modifier son régime d'emprunts lui permettant d'emprunter à court terme, par marge de crédit ou à long terme afin de diminuer le montant autorisé des emprunts à conclure pour ses projets d'investissement à 10 391 183 \$, représentant une diminution de 323 200 \$, et le montant total des emprunts à 12 391 183 \$, ainsi que d'établir la date d'échéance au 31 mars 2019;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le décret numéro 1055-2017 du 25 octobre 2017 à cet effet;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et de la ministre de la Culture et des Communications :

QUE le régime d'emprunts du Musée de la Civilisation, lui permettant d'emprunter à court terme, par marge de crédit ou à long terme, soit modifié afin de diminuer le montant autorisé des emprunts pour les projets d'investissement à 10 391 183 \$ et le montant total des emprunts à 12 391 183 \$, ainsi que d'établir la date d'échéance au 31 mars 2019;

QUE le décret numéro 1055-2017 du 25 octobre 2017 soit modifié en conséquence.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ FORTIER

68285

Gouvernement du Québec

Décret 332-2018, 21 mars 2018

CONCERNANT des modifications au régime d'emprunts institué par le Musée national des beaux-arts du Québec

ATTENDU QUE le décret numéro 1056-2017 du 25 octobre 2017 autorise le Musée national des beaux-arts du Québec à instituer un régime d'emprunts, valide jusqu'au 31 octobre 2018, permettant au Musée national des beaux-arts du Québec d'emprunter à court terme ou par marge de crédit, auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, ou à long terme, auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, pour un montant n'excédant pas 20 270 465 \$, dont 1 500 000 \$ à court terme ou par marge de crédit pour ses besoins opérationnels et 18 770 465 \$ à court terme, par marge de crédit ou à long terme pour ses projets d'investissement;

ATTENDU QUE le Musée national des beaux-arts du Québec désire modifier ce régime d'emprunts afin de diminuer le montant autorisé des emprunts à conclure pour ses projets d'investissement à 9 862 485 \$, représentant une diminution de 8 907 980 \$, de majorer le montant autorisé des emprunts à conclure pour ses besoins opérationnels à 12 800 000 \$, représentant une augmentation de 11 300 000 \$, et le montant total des emprunts à 22 662 485 \$, ainsi que d'établir la date d'échéance au 31 mars 2019;

ATTENDU QUE le conseil d'administration du Musée national des beaux-arts du Québec a adopté une résolution, laquelle est portée en annexe à la recommandation du ministre des Finances et de la ministre de la Culture et des Communications, afin de modifier son régime d'emprunts et de demander au gouvernement l'autorisation requise à cet effet;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le Musée national des beaux-arts du Québec à modifier son régime d'emprunts lui permettant d'emprunter à court terme, par marge de crédit ou à long terme afin de diminuer le montant autorisé des emprunts à conclure pour ses projets d'investissement à 9 862 485 \$, représentant une diminution de 8 907 980 \$, de majorer le montant autorisé des emprunts à conclure pour ses besoins opérationnels à 12 800 000 \$, représentant une augmentation de 11 300 000 \$, et le montant total des emprunts à 22 662 485 \$, ainsi que d'établir la date d'échéance au 31 mars 2019;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le décret numéro 1056-2017 du 25 octobre 2017 à cet effet;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et de la ministre de la Culture et des Communications :

QUE le régime d'emprunts du Musée national des beaux-arts du Québec, lui permettant d'emprunter à court terme, par marge de crédit ou à long terme, soit modifié afin de diminuer le montant autorisé des emprunts à conclure pour ses projets d'investissement à 9 862 485 \$, de majorer le montant autorisé des emprunts à conclure pour ses besoins opérationnels à 12 800 000 \$ et le montant total des emprunts à 22 662 485 \$, ainsi que d'établir la date d'échéance au 31 mars 2019;

QUE le décret numéro 1056-2017 du 25 octobre 2017 soit modifié en conséquence.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ FORTIER

68286

Gouvernement du Québec

Décret 333-2018, 21 mars 2018

CONCERNANT l'exclusion de l'application du premier alinéa de l'article 3.8 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif de catégories d'ententes relatives à l'achat, au partage ou à la transmission de renseignements statistiques ou à l'obtention de licences ou la cession de droits d'auteur pour l'utilisation de tels renseignements entre le gouvernement du Québec, pour l'Institut de la statistique du Québec, et le gouvernement du Canada, un organisme gouvernemental fédéral ou un organisme public fédéral

ATTENDU QUE l'Institut de la statistique du Québec est un organisme institué par le premier alinéa de l'article 1 de la Loi sur l'Institut de la statistique du Québec (chapitre I-13.01);

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 7 de cette loi prévoit que le ministre des Finances peut, conformément à la loi, conclure une entente avec un gouvernement autre que celui du Québec, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation pour l'application de cette loi;

ATTENDU QUE le ministre des Finances, pour l'Institut de la statistique du Québec, souhaite conclure, pour les exercices financiers 2017-2018 à 2021-2022, avec le gouvernement du Canada, un organisme gouvernemental fédéral ou un organisme public fédéral, des ententes relatives à l'achat, au partage ou à la transmission de

renseignements statistiques, c'est-à-dire de données, d'informations ou de statistiques, ou à l'obtention de licences ou la cession de droits d'auteur pour l'utilisation de tels renseignements;

ATTENDU QUE de telles ententes constituent des ententes intergouvernementales canadiennes au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi prévoit que, malgré toute autre disposition législative, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 3.13 de cette loi prévoit que le gouvernement peut, dans la mesure et aux conditions qu'il détermine, exclure de l'application de la section II de cette loi, en tout ou en partie, une entente ou une catégorie d'ententes qu'il désigne;

ATTENDU QU'il y a lieu d'exclure de l'application du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, pour les exercices financiers 2017-2018 à 2021-2022, les catégories d'ententes relatives à l'achat, au partage ou à la transmission de renseignements statistiques, c'est-à-dire de données, d'informations ou de statistiques, ou à l'obtention de licences ou la cession de droits d'auteur pour l'utilisation de tels renseignements entre le gouvernement du Québec, pour l'Institut de la statistique du Québec, et le gouvernement du Canada, un organisme gouvernemental fédéral ou un organisme public fédéral;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soient exclues de l'application du premier alinéa de l'article 3.8 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), pour les exercices financiers 2017-2018 à 2021-2022 :

1^o les catégories d'ententes relatives à l'achat, au partage ou à la transmission de renseignements statistiques, c'est-à-dire de données, d'informations ou de statistiques, ou à l'obtention de licences ou la cession de droits d'auteur pour l'utilisation de tels renseignements entre le gouvernement du Québec, pour l'Institut de la statistique du Québec, et le gouvernement du Canada;

2^o les catégories d'ententes relatives à l'achat, au partage ou à la transmission de renseignements statistiques, c'est-à-dire de données, d'informations ou de statistiques,